



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
8 juillet 2016
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant le rapport du Népal soumis en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés*

1. Le Comité a examiné le rapport initial du Népal (CRC/C/OPAC/NPL/1) à sa 2112^e séance (CRC/C/SR.2112), le 20 mai 2016, et a adopté les observations finales ci-après à sa 2132^e séance (CRC/C/SR.2132), le 3 juin 2016.

I. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport initial de l'État partie ainsi que les réponses écrites à la liste de points (CRC/C/OPAC/NPL/Q/1/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

3. Le Comité rappelle à l'État partie que les présentes observations finales doivent être lues conjointement avec celles concernant le rapport périodique valant troisième à cinquième rapports de l'État partie soumis au titre de la Convention (CRC/C/NPL/CO/3-5), adoptées le 3 juin 2016, et avec celles concernant le rapport initial de l'État partie soumis au titre du Protocole facultatif, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (CRC/C/OPSC/NPL/CO/1), adoptées le 15 juin 2012.

II. Observations générales

Aspects positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction les diverses mesures positives prises en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif, en particulier :

a) Les dispositions de la Constitution de 2015 portant interdiction de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ;

* Adoptées par le Comité à sa soixante-douzième session (17 mai-3 juin 2016).



- b) La création de la Commission pour la vérité et la réconciliation et de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, en 2015 ;
- c) Le cadre national relatif aux écoles et aux zones de paix et ses directives d'application, en 2011 ;
- d) Le plan national d'action pour la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé, en 2010.

III. Mesures générales d'application

Coordination

5. Le Comité salue la création, en novembre 2006, du Ministère de la paix et de la reconstruction chargé de faciliter tous les processus de consolidation de la paix dans l'État partie, dans le cadre desquels peuvent être traitées des questions relatives à l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Comité note toutefois avec préoccupation que le Conseil central pour la protection de l'enfance, qui est le principal organisme chargé de faciliter la coordination des questions relatives à l'enfance entre les diverses instances concernées, n'a pas de pouvoir de décision. Il n'existe donc aucun mécanisme de coordination doté d'un mandat précis et d'une autorité suffisante.

6. **Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur le fait qu'il est tenu, au titre du Protocole facultatif, de créer un mécanisme de coordination des instances concernées à tous les niveaux. Il lui recommande de faire en sorte de doter ce mécanisme – que ce soit le Conseil central pour la protection de l'enfance ou un autre mécanisme qui sera créé ultérieurement – de l'autorité et des moyens voulus pour coordonner la mise en œuvre et l'évaluation des activités prévues par le Protocole, ainsi que des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de sa mission à tous les niveaux.**

Politique et stratégie globales

7. Le Comité accueille avec satisfaction le plan national d'action pour la réinsertion des enfants touchés par le conflit armé, lancé en 2010. Il prend également note avec intérêt du programme de scolarisation des enfants touchés par le conflit armé et d'allocation de bourses d'études à ces enfants. Il note toutefois avec préoccupation qu'en pratique, tous les enfants touchés par le conflit, en particulier les enfants soldats et ceux qui ont été victimes de violences pendant le conflit, ne sont pas en mesure de bénéficier de ces initiatives.

8. **Le Comité recommande à l'État partie de procéder à une évaluation de son plan national d'action pour que tous les enfants qui ont été touchés directement par le conflit, comme les enfants soldats et les enfants victimes, ou indirectement, par la perte d'un de leurs parents ou des deux, puissent bénéficier de ces initiatives. Ce faisant, l'État partie devrait accorder une attention particulière aux besoins des enfants vulnérables, y compris les Dalits et les enfants des minorités et/ou les enfants des zones rurales.**

Allocation de ressources

9. Le Comité regrette l'absence de lignes budgétaires spécifiquement consacrées à la mise en œuvre du Protocole facultatif.

10. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à allouer des ressources suffisantes et ciblées à l'application effective de toutes les dispositions du Protocole facultatif.**

Diffusion et sensibilisation

11. Le Comité note avec satisfaction que l'éducation à la paix et aux droits de l'homme et l'éducation civique ont été inscrites par l'État partie dans les programmes scolaires et les manuels pédagogiques de l'enseignement primaire et secondaire. Il relève toutefois avec préoccupation que le Protocole facultatif est peu connu. Il note également avec préoccupation que les membres des différentes catégories professionnelles concernées ne reçoivent pas une formation appropriée concernant le Protocole facultatif.

12. **Le Comité recommande à l'État partie de diffuser largement les principes et les dispositions du Protocole facultatif auprès du grand public en général et des enfants en particulier, y compris par l'entremise des médias. L'État partie devrait en outre mettre en place des activités systématiques pour garantir que soit dispensée une formation exhaustive aux dispositions du Protocole facultatif à l'ensemble des catégories professionnelles concernées, notamment aux forces de l'ordre, aux juges, aux agents des services de l'immigration, aux travailleurs sociaux et au personnel médical.**

Données

13. Le Comité note avec préoccupation que l'État partie ne s'est pas doté d'un mécanisme systématique de collecte, d'analyse et de suivi des données relatives à tous les domaines couverts par le Protocole facultatif.

14. **Le Comité recommande à l'État partie de mettre sur pied un système complet de collecte de données couvrant tous les aspects de la mise en œuvre du Protocole facultatif et d'exploiter les informations ainsi réunies pour élaborer des politiques et des programmes exhaustifs destinés à assurer la protection des enfants touchés par un conflit armé ou impliqués dans un tel conflit.**

IV. Prévention

Procédures de vérification de l'âge

15. Le Comité note que, en vertu des règles relatives à l'enrôlement dans l'armée royale (1962), les enfants de moins de 18 ans ne peuvent pas entrer dans l'armée. Toutefois, il relève avec préoccupation qu'en pratique, la procédure de vérification de l'âge applicable à l'entrée dans les forces de sécurité népalaises n'est pas fiable du fait qu'il n'existe pas de système efficace d'enregistrement universel des naissances. Il est ainsi possible que des mineurs soient enrôlés dans les forces de sécurité en raison des dysfonctionnements dans l'enregistrement des naissances ou de la falsification des actes de naissance.

16. **Le Comité invite instamment l'État partie à faire en sorte que l'âge de chaque recrue soit vérifié de manière systématique et cohérente afin de prévenir efficacement l'enrôlement d'enfants dans les forces armées. Il réitère les recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales au titre de la Convention (CRC/C/NPL/CO/3-5, par. 25) et recommande à l'État partie de continuer à intensifier ses efforts pour garantir l'enregistrement universel des naissances et veiller**

à ce que tous les enfants se trouvant sur le territoire de l'État partie aient accès à des documents d'identité.

Éducation aux droits de l'homme et à la paix

17. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas indiqué si les conscrits et les soldats en service actif recevaient régulièrement un enseignement obligatoire sur les dispositions du Protocole facultatif.

18. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour inscrire dans la formation obligatoire des conscrits et des personnes qui effectuent un service militaire actif un enseignement sur les dispositions du Protocole facultatif.**

V. Interdiction et questions connexes

Législation et réglementation pénales en vigueur

19. Le Comité prend note avec satisfaction de l'article 39.6 de la nouvelle Constitution portant interdiction de l'enrôlement d'enfants dans les forces armées. Il note en outre que l'État partie a expliqué que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces de sécurité nationale (l'Armée, la police népalaise et la Force de police armée) était fixé à 18 ans, et que l'enrôlement dans ces forces devait se faire sur la base du volontariat et dans le cadre d'un concours ouvert à tous. Le Comité est toutefois préoccupé par l'absence de loi spécifique portant interdiction de l'enrôlement d'enfants dans les forces de sécurité ou les groupes armés non étatiques.

20. **Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer la révision de son code pénal afin d'interdire et d'incriminer expressément l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans et leur utilisation dans des hostilités par les forces armées, des groupes armés non étatiques et des entreprises privées de sécurité et de défense, sans exception aucune. L'État partie devrait également qualifier de crime de guerre et punir en tant que tel l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et envisager de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.**

Impunité

21. Le Comité prend note avec satisfaction de l'arrêt de la Cour suprême de février 2015, qui a invalidé plusieurs dispositions de la loi 2071 (2014) relative à la Commission pour la vérité et la réconciliation et à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées. Cela dit, bien que notant les efforts actuellement entrepris par le Ministère de la paix et de la reconstruction, le Comité regrette l'absence d'informations indiquant le nombre d'enquêtes, de procès et de condamnations qui concernent des affaires liées à l'utilisation et à l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et les groupes armés non étatiques, ainsi que l'issue de ceux-ci. Il est profondément préoccupé par la loi, qui ne qualifie pas expressément de crime l'enrôlement d'enfants dans les forces armées étatiques ou non étatiques, ce qui fait que ces actes risquent de demeurer impunis.

22. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De respecter et de faire appliquer dans son intégralité l'arrêt de la Cour suprême de février 2015 concernant la loi relative à la Commission pour la vérité et la réconciliation et à la Commission d'enquête sur les disparitions forcées ;**

b) De veiller à ce que des enquêtes rapides et impartiales soient menées sur les cas signalés d'enrôlement et d'utilisation d'enfants par les forces armées ou par des groupes armés, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et à ce que les coupables soient sanctionnés comme il se doit ;

c) D'intensifier ses efforts pour enquêter sur les infractions visées par le Protocole facultatif qui ont été commises au cours du conflit armé interne, en poursuivre les auteurs et les traduire en justice.

Compétence extraterritoriale et extradition

23. Le Comité note que l'État partie a établi sa compétence extraterritoriale pour les infractions qui portent atteinte aux intérêts de l'État ou de ses habitants lorsque ces infractions sont commises par des étrangers qui n'ont pas de permis de séjour permanent sur le territoire national. Il relève toutefois avec préoccupation que l'extradition est subordonnée au critère de la double incrimination.

24. Le Comité recommande à l'État partie d'établir sa compétence extraterritoriale pour les actes interdits par le Protocole facultatif, y compris la conscription ou l'enrôlement d'enfants dans les forces armées ou des groupes armés, ou l'utilisation d'enfants aux fins de participation active à des hostilités, si ces infractions sont commises par ou contre un ressortissant népalais ou une personne qui entretient un lien étroit avec l'État partie. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre des mesures pour veiller à ce que le critère de la double incrimination ne soit pas appliqué dans les cas d'extradition des auteurs d'infractions visées par le Protocole facultatif.

VI. Protection, réadaptation et réinsertion

Mesures adoptées pour protéger les droits des enfants victimes

25. Le Comité note avec préoccupation qu'aucun mécanisme n'a été mis en place pour repérer à un stade précoce les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, notamment non accompagnés, qui entrent sur le territoire de l'État partie et qui pourraient avoir été enrôlés ou utilisés dans des hostilités à l'étranger.

26. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place des mécanismes permettant de repérer à un stade précoce les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants, notamment non accompagnés, qui viennent de pays connaissant ou ayant connu des conflits armés et qui pourraient avoir été impliqués dans des hostilités. Il lui recommande également de veiller à ce que le personnel chargé de ce repérage soit formé aux droits de l'enfant, à la protection des enfants et aux techniques d'entretien. Il lui recommande en outre d'élaborer des protocoles et des services spécialisés afin que ces enfants puissent recevoir une aide appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Aide à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale

27. Le Comité note qu'initialement, 2 973 enfants soldats ont bénéficié du processus de démobilisation et de réadaptation spécifique, signé en 2009 entre le Gouvernement népalais, le Parti communiste unifié du Népal et l'Organisation des Nations Unies. Il note

toutefois avec préoccupation que ces enfants ont uniquement fait l'objet de mesures éducatives, n'ont bénéficié ni d'un traitement psychosocial, ni d'une prise en charge psychologique pour leur état de stress post-traumatique découlant de leur implication directe dans un conflit armé, et n'ont pas obtenu de réparation appropriée en tant que victimes d'un conflit. Le Comité relève en outre avec préoccupation que de nombreux enfants soldats n'ont pas été inclus dans ce programme et ont actuellement beaucoup de mal à faire reconnaître leur statut de victime, à bénéficier d'une aide appropriée et à obtenir réparation.

28. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que tous les enfants enrôlés dans les forces armées et dans des groupes armés ou utilisés dans des hostilités bénéficient d'une réadaptation physique et psychologique et aient accès à des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale. Ces mesures devraient comprendre une évaluation approfondie de la situation de ces enfants, le renforcement des services de conseil juridique qui leur sont offerts et la fourniture immédiate d'une assistance pluridisciplinaire adaptée à leur âge et à leur sexe et respectueuse de leur culture aux fins de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale. L'État partie devrait fournir de plus amples renseignements sur les mesures prises à cet égard et indiquer le nombre d'enfants qui en bénéficient dans le prochain rapport qu'il soumettra au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant.**

VII. Assistance et coopération internationales

Coopération internationale

29. Le Comité note avec satisfaction la création, en janvier 2007, du Fonds d'affectation spéciale pour la paix au Népal destiné à appuyer la mise en œuvre de l'Accord de paix global et d'autres accords.

30. **Le Comité recommande à l'État partie de poursuivre et de resserrer sa coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge et avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, et d'étudier la possibilité d'accroître sa coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies dans la mise en œuvre du Protocole facultatif.**

VIII. Ratification du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

31. **Le Comité recommande à l'État partie, en vue de renforcer encore l'exercice des droits de l'enfant, de ratifier le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications.**

IX. Suivi et diffusion

32. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures voulues pour que les présentes recommandations soient pleinement mises en œuvre, notamment en les transmettant au Parlement, aux ministères concernés, dont le Ministère de la défense, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.**

33. Le Comité recommande que le rapport initial, les réponses écrites de l'État partie et les présentes observations finales soient largement diffusés, y compris (mais pas exclusivement) au moyen d'Internet, auprès du grand public, des organisations de la société civile, des mouvements de jeunesse, des groupes professionnels et des enfants, afin de susciter un débat et de faire connaître le Protocole facultatif, son application et son suivi.

X. Prochain rapport

34. Conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole facultatif, le Comité prie l'État partie de faire figurer un complément d'information sur l'application du Protocole facultatif et sur la suite donnée aux présentes observations finales dans le prochain rapport périodique qu'il soumettra en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
